

Décision n° 2009-0496
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 4 juin 2009
attribuant des ressources en numérotation à
la société Axialys
(codes points sémaphores nationaux)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Axialys (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 08-0238 en date du 31 janvier 2008) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la demande par courrier de la société Axialys, en date du 15 mai 2009, reçue le 18 mai 2009, sollicitant l'attribution de cinq codes points sémaphores nationaux ;

Après en avoir délibéré le 4 juin 2009 ;

.../...

Décide :

Article 1^{er} – Les codes points sémaphores nationaux 3526 à 3530 sont attribués à la société Axialys (Siren : 353 210 446) jusqu'au 4 juin 2029 pour l'exploitation de ses équipements techniques situés à Courbevoie (92).

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les codes attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 3 – Le directeur "opérateurs et régulation des ressources rares" de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Axialys.

Fait à Paris, le 4 juin 2009

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI